

Comment payer votre impôt ?

- Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette.

Vous bénéficiez d'un **délai supplémentaire de 5 jours** après la date limite de paiement et la somme est prélevée **sur votre compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement.

Pour payer par smartphone ou tablette, téléchargez l'application « Impots.gouv », flashez le code de la 1^{re} page et validez votre paiement.

Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement.

Un compte bancaire domicilié dans tout pays de la zone SEPA peut être utilisé.

- **Seulement si votre montant à payer est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez aussi payer :**

- par Titre Interbancaire de Paiement (TIP SEPA)

Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1^{re} fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

- par chèque (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA)

Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec votre TIP SEPA (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque).

Le TIP SEPA ou le chèque est encaissé dès réception.

- par paiement en espèces ou par carte bancaire

Muni du présent avis, il peut être effectué auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site

www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite).



Vous pouvez **payer en espèces dans la limite de 300 €** (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à ce seuil, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

Attention :

tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

Quand et comment réclamer ?

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt de solidarité sur la fortune (ISF), vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre de la 2^e année suivant celle de la mise en recouvrement de l'imposition (dans les conditions prévues aux articles R*190-1 et R*196-1 du livre des procédures fiscales).

Si l'impôt fait suite à une procédure de reprise ou de rectification, vous pouvez le contester dans le délai, s'il est plus favorable, dont dispose l'administration pour l'établir (article R*196-3 du livre des procédures fiscales). Ce délai expire, sauf exception, le 31 décembre de la 3^e année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification en vertu de l'article L. 180 du LPF.

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Toutefois, vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Explication des renvois

(1) L'impôt de solidarité sur la fortune avant décote est calculé sur la valeur nette de votre patrimoine au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

(2) Si votre base nette imposable est égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, vous bénéficiez d'une décote calculée selon la formule suivante :

$D = 17\,500 \text{ €} - (1,25 \% \times \text{valeur nette taxable du patrimoine})$.

(3) L'impôt de solidarité sur la fortune avant réductions est calculé après application de la décote éventuelle.

(4) Le montant des réductions est limité au montant de l'ISF avant réductions.

(5) Le montant des réductions pour dons aux organismes d'intérêt général établis en France ou dans un État européen est limité à 50 000 €.

(6) Le montant total des réductions pour investissements directs ou par sociétés interposées dans les PME ou les entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) est limité à 45 000 €.

(7) Le montant des réductions pour investissements dans les PME ou les entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) par le biais de FIP ou de FCPI est limité à 18 000 €.

En présence de réductions pour investissements dans les PME ou les ESUS, directs ou indirects, le montant total des réductions est limité à 45 000 €, le montant des réductions obtenues par le biais de FIP et FCPI restant limité à 18 000 €.

(8) Si vous entendez bénéficier cumulativement des réductions pour investissements dans les PME ou les entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) et pour dons aux organismes d'intérêt général, un plafond global de 45 000 € s'appliquera sur l'ensemble de vos réductions.

(9) Le montant du plafonnement est limité au montant de l'ISF après réductions ou avant imputations selon le cas.

(10) Le montant de votre ISF payé à l'étranger est limité au montant de l'ISF après réductions, avant imputations ou après plafonnement selon le cas.

(11) La date d'exigibilité est fixée au 30^e jour qui suit la date de mise en recouvrement, sauf dans les cas ci-après pour lesquels l'exigibilité est immédiate : déménagement hors du ressort du service chargé du nouveau domicile ; départ à l'étranger. En cas d'exigibilité immédiate, le comptable public peut exiger le paiement de l'impôt dès la date de mise en recouvrement.

(12) Nature des pénalités (art.1727, 1728-1 et 1728-5 du code général des impôts) :

1 = intérêt de retard + majoration pour dépôt tardif de déclaration. Le montant des pénalités est au minimum de 10 % des droits dus.

(13) Art.1731 bis-2 du code général des impôts : pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune, les avantages prévus aux articles 885-0 V bis et 885-0 V bis A ne peuvent s'imputer sur les droits donnant lieu à l'application de l'une des majorations prévues au b et c du 1 et au 5 de l'article 1728, à l'article 1729 et à l'article 1729 0-A.